

# STATUTS

## BUT ET CONSTITUTION

### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé entre tous les personnels en fonction au Ministère des Affaires étrangères, administration centrale et services à l'étranger, de ses établissements publics sans distinction de sexe, de nationalité, d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, un syndicat qui prend le titre de :

**« SYNDICAT NATIONAL C.G.T. DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES »**

Deviennent membres du syndicat tous les personnels qui adhèrent aux présents statuts.

### Article 2

Le siège social est fixé à Paris, 57 boulevard des Invalides 75700 PARIS 07 SP. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du congrès du syndicat.

### Article 3

Le syndicat national est composé de quatre sections syndicales :

1. La section « Nantes/Etranger » : 11 rue de la Maison Blanche, 44941 NANTES CEDEX 9 ;
2. La section « Paris/Etranger » 57 boulevard des Invalides, 75700 PARIS 07 SP ;
3. La section « Opérateurs Paris/Nantes/Etranger » ;
4. La section « Retraités Paris/Nantes/Etranger ».

### Article 4

Le syndicat a pour but :

- d'étudier et de défendre par tous les moyens en son pouvoir les droits et intérêts de ces personnels. Il peut ester en justice ;
- d'organiser toute action revendicative nécessitée par la situation, y compris la grève. Le syndicat agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remis en cause par quelque disposition que ce soit ;
- de participer aux négociations et de débattre avec les autorités chargées de la gestion des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail ;
- de participer aux travaux des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement du service public, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions relatives à la carrière des personnels ;
- de participer à la définition et à la gestion de l'action sociale ;
- de participer aux congrès locaux, régionaux, nationaux ou internationaux ;
- de faire œuvre de solidarité en toute circonstance pour toutes catégories de personnel ;
- d'œuvrer pour la défense, la qualité, l'amélioration et la démocratisation du service public.

Il agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.

Il contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

Il intervient sur les problèmes de société, d'environnement, de développement à partir des principes qu'il affirme.

Il milite en faveur des droits de l'Homme, de la paix et de la coopération internationale.

## **REPRESENTATION EN JUSTICE**

### **Article 5**

Le syndicat national, sur mandat du bureau national ou du bureau des sections de Paris, Nantes, Opérateurs, Retraités agit en justice.

Pour ce faire, le Secrétaire général ou à défaut, l'un des Secrétaires généraux adjoints ou l'un des Secrétaires de section, est habilité à agir en justice, au nom du syndicat qu'il représente, en demande et en défense.

## **AFFILIATION**

### **Article 6**

Le syndicat C.G.T. du Ministère des Affaires étrangères est affilié à :

- l'Union générale des fédérations de fonctionnaires (U.G.F.F. – C.G.T.) : 263, rue de Paris, Case 542, 93515 MONTREUIL Cedex ;
- aux Unions départementales et locales interprofessionnelles C.G.T.

Par son adhésion à ces organismes, le syndicat fait partie intégrante de la C.G.T. (siège : 263 rue de Paris, 93500 MONTREUIL).

## **RÔLE ET PLACE DU SYNDIQUE**

### **Article 7**

Tout adhérent est tenu de payer une cotisation mensuelle sur la base de 1% de son salaire.

### **Article 8**

Le syndicat se fonde sur un fonctionnement démocratique.

Les syndiqués sont égaux, libres et responsables. Les droits fondamentaux du syndiqué sont :

- le droit à la défense individuelle ;
- le droit à l'information ;
- le droit à la formation syndicale ;
- le droit à l'expression ;
- le droit à la décision.

L'action du syndicat pour assurer le droit à la défense individuelle des syndiqués s'inscrit dans le cadre des intérêts généraux et moraux de l'ensemble des personnels.

Le droit à l'information est pour le syndiqué celui de recevoir des informations ainsi que les publications générales et spécifiques éditées par le syndicat.

La pratique de la démocratie dans l'organisation s'accompagne du même comportement démocratique dans les rapports que le syndicat entretient avec tous les agents.

### **Article 9**

Tout adhérent a pour devoir :

- de payer régulièrement ses cotisations pour participer au financement de l'activité syndicale ;
- de participer à tous les travaux du syndicat en assistant aux assemblées et réunions ;
- de soutenir les revendications formulées par le syndicat ;
- de lui adresser toutes informations utiles dont il aurait connaissance ;
- de valoriser l'action syndicale dans son entourage professionnel ;
- il a la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité.

### **Article 10**

Toute démission du syndicat doit être formulée par écrit auprès de la section syndicale concernée.

### **Article 11**

L'exclusion d'un syndiqué ne peut être prononcée que pour infraction aux présents statuts, obstruction à l'application des décisions régulièrement prises, trahison des principes fondamentaux de la C.G.T. ou des intérêts du syndicat.

Aucune exclusion ne peut être prononcée hors du respect des règles ci-après :

- la section syndicale à laquelle appartient le syndiqué (ou le bureau du syndicat) peut seul(e) demander l'exclusion sur la base d'un rapport comportant des motifs précis ;
- le bureau (ou le conseil) national entend l'intéressé, s'entoure de toute garantie en vue de statuer avec objectivité puis prend la décision définitive ;
- l'intéressé peut faire appel devant le congrès du syndicat.

## **FONCTIONNEMENT**

### **Article 12**

Le syndicat est administré par :

- un conseil national d'au moins 20 membres élus par le congrès. Il définit les grandes orientations du syndicat.
- un bureau national d'au moins 9 membres pris au sein du conseil national et élus par celui-ci. Il prend toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la politique définie.

Les membres du conseil national sont rééligibles ou révocables individuellement ou collectivement par le congrès.

Leur mandat est renouvelé à chaque congrès national.

En cas de vacance d'un des sièges du conseil national, un nouveau membre est élu par ce dernier, après consultation des syndiqués, jusqu'au prochain congrès.

### **Article 13**

Le bureau national est composé de :

- 1 secrétaire général ;
- 1 à 3 secrétaires généraux adjoints ;
- 1 trésorier général ;
- 1 à 3 trésoriers généraux adjoints ;
- + 5 membres minimum.

### **Article 14**

Le conseil national se réunit au moins une fois par trimestre ou à tout moment à la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents si un quorum de 1/3 de ses membres est atteint.

Le bureau national se réunit au moins une fois par mois sur convocation du secrétaire général ou à la demande de la majorité de ses membres. Le bureau se réserve la possibilité de faire appel à la capacité d'expertise d'un ou de plusieurs de ses adhérents.

L'instance suprême du syndicat est le congrès. Le congrès se réunit, sur convocation du secrétaire général tous les trois ou quatre ans. Il peut également être convoqué à tout moment à la demande du bureau ou de la majorité des adhérents. Le congrès rassemble l'ensemble des adhérents des sections syndicales qui peuvent être représentés par des délégués mandatés.

### **Article 15**

Le secrétaire général et les secrétaires de sections assurent ensemble ou séparément les délégations et signent tous les actes administratifs sous le couvert du bureau national. Ils sont chargés de la correspondance, des convocations et de toutes les formalités administratives.

Le trésorier général a pour tâche plus précise de régler les questions de trésorerie du syndicat.

A ce titre, il est responsable de toute la trésorerie et en tient informé régulièrement le bureau.

En application de la loi du 20 août 2008, le bureau arrête les comptes et le conseil les valide.

Avant chaque congrès le trésorier général établit un bilan financier présenté par le bureau approuvé par le bureau et soumis à l'appréciation des membres du congrès. Une partie de l'avoir du syndicat pourra être placée dans un établissement désigné par le conseil national.

Il est désigné au congrès une commission financière et de contrôle, composée de quatre membres au maximum chargés de procéder à la vérification de la comptabilité. Ses membres participent aux travaux du conseil national sans droit de vote.

Les sections Paris et Nantes étant dotée d'un secrétaire et d'un trésorier, le secrétaire général délègue tous les pouvoirs à chaque secrétaire de section pour réaliser toutes opérations de trésorerie. Le compte de chaque section sera libellé de la manière suivante :

**« SYNDICAT NATIONAL C.G.T. DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES »**

#### **Article 16**

Le conseil national nomme ses délégués auprès des organismes fédéraux et unions départementales et/ou locales.

#### **Article 17**

Les droits à décharge d'activité syndicale sont répartis par les sections sur décision du conseil national qui attribue ces décharges à ses adhérents et peut procéder à de nouvelles répartitions, sous réserve d'un préavis de deux mois.

#### **Article 18**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le congrès à la majorité.

#### **Article 19**

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le congrès à la majorité des deux tiers.

Les sommes restant dans les différents biens de l'organisation devront être obligatoirement déposés à l'U.G.F.F./C.G.T.

Fait à Paris, le 28 novembre 2013

Le Secrétaire général



Yannick GUIDOUX